

VD_GERICHTE JS24.048818 vom 14. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.048818

FR: VD_GERICHTE JS24.048818 du 14 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE JS24.048818 del 14 gennaio 2026

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche à l'autorité de première instance de lui avoir imputé un revenu hypothétique, de surcroît sans délai d'adaptation.

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A 945/2022 du 2 avril 2024 consid. 6.1 ; TF 5A_22/2023 du 6 février 2024 consid. 4. 1 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral considère que, s'agissant de l'obligation d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont particulièrement élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (TF 19J005 - 12 - 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 3. 1 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 5.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_945/2022 précité consid. 6.1). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_22/2023 précité consid. 4.1 ; TF 5A_469/2023 précité consid. 3.1). Une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement pas trouver un emploi. Toutefois, le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit pas à rendre vraisemblable une incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; ATF 125 V 351 consid. 3a ; TF 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (sur le tout : TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2). En ce qui

concerne les rapports établis par le médecin traitant, le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui- 19J005

- 13 - ci ; cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; sur le tout : TF 5A_799/2021 précité consid. 3.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant a produit de nombreux certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail depuis le mois de mai 2022 à tout le moins. Il est vrai que ceux-ci ne sont pas tous détaillés. Toutefois, on constate que ces documents ont été établis par différents médecins, qui ne sont certes pas forcément spécialisés pour constater les troubles psychiques qui pourraient être à l'origine de l'incapacité de travail, mais aussi par des psychiatres et psychologues, si bien qu'on ne peut pas retenir que le diagnostic serait influencé par une relation de confiance particulière entre le patient et son médecin, infirmant ainsi la thèse d'un certificat de complaisance. Par ailleurs, l'appelant a produit des attestations de plusieurs séjours en hôpital psychiatrique, lesquels corroborent les certificats délivrés par les médecins de l'appelant, aussi laconiques soient-ils. L'appelant a également produit des attestations et rapports médicaux se prononçant sur ses troubles, décrivant les interférences médicales et le fait qu'elles constituent un frein à l'exercice d'une activité lucrative, de même qu'il a rendu vraisemblable qu'il bénéficie actuellement d'un suivi régulier pour ses problèmes psychiatriques. Sur la base de ces documents, le juge unique a considéré dans la cause concernant l'enfant E. _____, que B. _____ devait être libéré de son obligation de contribuer à son entretien. Cependant, notamment dans l'intervalle, la procédure AI a continué. Il ressort aussi du dossier que les expertises successives de l'appelant ont conclu à l'absence d'atteinte médicale et l'office AI a projeté de rendre une décision négative. Ces expertises sont davantage détaillées que les certificats médicaux et émanent de médecins « neutres » sans lien de confiance avec l'appelant. En l'état, l'office AI n'a pas encore rendu de décision définitive, entrant en matière sur l'opposition de l'appelant à son préavis négatif. L'office AI n'a donc pas (encore) considéré qu'il ne pouvait être attendu de l'appelant qu'il exerce une activité lucrative. Par ailleurs, dans l'intervalle, l'appelant a rencontré de nouveaux problèmes de santé, 19J005

- 14 - qui l'ont mené à l'hôpital durant plusieurs semaines. La récente hospitalisation de l'appelant pour des problèmes cardiaques (pontage coronarien) ajoute des complications de santé à la dépression récurrente. En l'état, les médecins de plusieurs domaines attestent donc de l'incapacité de travail de l'appelant, au moins au stade de la vraisemblance, sur le marché libre du travail. Ainsi, à l'aune de la vraisemblance, sur la base d'une appréciation des preuves (contradictoires en partie) administrées en l'état, singulièrement de l'absence de situation claire et indiscutable sur la capacité contributive à long terme de l'appelant, mais certainement l'absence de capacité contributive actuelle et durant les derniers mois écoulés, il ne peut pas être retenu que l'intéressé dispose d'une capacité de travail. Conformément à la jurisprudence, il ne peut pas – au vu de son état de santé – être raisonnablement exigé de l'appelant, à ce stade, qu'il exerce une activité lucrative. L'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique peut s'arrêter déjà au premier stade. L'intéressé doit ainsi être libéré de son obligation de contribuer à l'entretien de sa fille D. _____. Partant, la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 janvier 2025 devait être rejetée, faute

d'amélioration de la situation financière de l'appelant liée à son état de santé. Le grief de l'appelant doit être admis.

E. 4.1

Il convient de calculer d'office le coût d'entretien de l'enfant D. _____, pour le cas où l'appelant recouvrerait une capacité de gain (TF 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2; cf. déjà CACI 27 août 2018/483 ; Juge délégué CACI 21 novembre 2018/652).

E. 4.2.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir 19J005

- 15 - ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère.

E. 4.2.2

Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. La capacité contributive mentionnée comme critère de calcul obéit au principe selon lequel on doit, dans tous les cas, laisser au débiteur de l'entretien ce qui correspond à son propre minimum vital, et non celui de toute sa seconde famille (cf. ATF 144 III 502 consid. 6.4 - 6.7).

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 5.3 ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.1 ; TF 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2). 19J005

- 16 -

E. 4.2.4

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine, SJ 2021 I 316). Dans la détermination des besoins, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, ainsi que l'impôt perçu à la source (TF 5A_118/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 3e éd., Lausanne 2025, p. 212). Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP, étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2 et 7.2). Si les

moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant notamment des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes) et les assurances privées (50 fr.), des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

E. 4.2.5

En l'espèce, le minimum vital LP de l'enfant D._____ se présente comme il suit : - base mensuelle selon normes OPF 400 fr. - participation aux frais de logement du parent gardien (20 %) 360 fr. - prime d'assurance-maladie (LAMal) 132 fr. 35 19J005

- 17 - - prise en charge par des tiers 880 fr. 00 // 573 fr. 60 MINIMUM VITAL LP 1'772 fr. 35 // 1'465 fr. 95 - allocations familiales - 322 fr. COUTS DIRECTS 1'450 fr. 35 // 1'143 fr. 95 Il est relevé que, faute d'élément nouveau, ce budget est le même que celui retenu par la présidente dans la décision attaquée et qui n'avait été contesté que par l'appelant au sujet des frais de prise en charge par des tiers et des allocations familiales, éléments qui font l'objet des commentaires suivants : - L'appelant soutient qu'il n'y aurait pas lieu de prendre en considération les frais de crèche de l'enfant dès lors que l'intimée aurait inscrit l'enfant sans demander l'aval de l'appelant et que la mère de celui-ci serait toujours disposée à prendre en charge sa petite-fille (cf. p. 17 de l'appel). Or, l'appelant ne rend pas vraisemblable que l'enfant pourrait effectivement être pris en charge par sa grand-mère paternelle. Il ne conteste pas, pour le surplus, ni la quotité des frais en question, ni le besoin de prise en charge par des tiers vu l'activité lucrative exercée à 90 % par l'intimée. - Il n'a pas été tenu compte de subsides pour l'assurance-maladie, faute de les avoir rendus vraisemblables. Ainsi, après déduction des allocations familiales, les coûts directs de D._____ s'élèvent à 1'450 fr. 35 du 1er février au 31 juillet 2025, puis à 1'143 fr. 95 à compter du 1er août 2025, montants correspondant à son entretien convenable.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la requête de mesures protectrices de l'union 19J005

- 18 - conjugale est rejetée, l'appelant demeure libéré de toute contribution d'entretien en faveur de sa fille D._____, avec effet au 1er février 2025. Il n'y a pas lieu de revoir la question du sort des frais judiciaires et des dépens de première instance, faute de conclusion en ce sens, étant précisé que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale a été rendue sans frais judiciaires ni dépens.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr., conformément à l'art. 63 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), auxquels s'ajoute l'émolument arrêté à 200 fr. pour la décision sur l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie). Ces frais, totalisant 800 fr., seront mis à la charge de l'intimée, qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe (art. 106 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC) au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 5.3

La charge des dépens de deuxième instance doit être évaluée à 4'000 fr. (art. 3 al. 2, 7, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A ce titre, l'intimée versera la somme de 4'000 fr. à Me Yan Schumacher, conseil d'office de l'appelant (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

E. 5.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3)).

E. 5.4.2

En l'espèce, Me Yan Schumacher a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 19 heures et 30 minutes de travail au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Yan Schumacher doit être fixée à 3'510 fr. (19 h 30 x 180 fr.), montant 19J005

- 19 - auquel il convient d'ajouter des débours par 70 fr. 20 (2 % x 3'510 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), TVA à 8.1 % sur l'ensemble, soit 290 fr. (8.1 % x 3'580 fr. 20), pour un total de 3'870 fr. 20.

E. 5.4.3

Me Marlène Bérard a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 13 heures et 50 minutes de travail au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Marlène Bérard doit être fixée à 2'490 fr. (13 h 50 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 49 fr. 80 (2 % x 2'490 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), la TVA à 8.1 % sur l'ensemble, soit 205 fr. 70 (8.1 % x 2'539 fr. 80), pour un total de 2'745 fr.50.

E. 5.5

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. B. _____ est libéré du paiement de toute contribution d'entretien en faveur de sa fille D. _____, avec effet au 1er février 2025. 19J005

- 20 - Ibis. Le montant de l'entretien convenable de l'enfant D. _____, allocations familiales déduites, s'élève à à 1'450 fr. 35 du 1er février 2025 au 31 juillet 2025, puis à 1'143 fr. 95 à compter du 1er août 2025. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée J. _____ mais sont supportés provisoirement par l'Etat. IV. L'intimée J. _____ doit verser à Me Yan Schumacher la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Yan Schumacher obtient le paiement de tout ou partie des dépens de la part de l'intimée J. _____, le montant

encaissé sera déduit du montant alloué à titre d'indemnité d'office sous chiffre V ci-dessous. V. L'indemnité de Me Yan Schumacher, conseil d'office de l'appelant B._____, est arrêtée à 3'870 fr. 20 (trois mille huit cent septante francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Marlène Bérard, conseil d'office de l'intimée J._____, est arrêtée à 2'745 fr. 50 (deux mille sept cent quarante-cinq francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. VII. Sous réserve du recouvrement des dépens, les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire. 19J005

- 21 - La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Yan Schumacher (pour B._____), - Me Marlène Bérard (pour J._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 19J005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.